

COMMUNE DE DIZY (51)

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification simplifiée

EXAMEN AU CAS PAR CAS

AUTO-ÉVALUATION

I. CADRE LÉGISLATIF

Les modifications envisagées sont mineures et n'ont pas pour objet ou pour effet de :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- permettre la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (articles R.104-11, 2° a) ; 104-12, 1°) ;
- nécessiter une révision conformément à l'article L. 153-31 et à l'article L.151-34.

Le présent document constitue donc l'examen au cas par cas dans le cadre d'une auto-évaluation par la personne publique

II. PRÉAMBULE

1°. Zones naturelles sensibles

Le territoire de la commune de DIZY est concerné par les zones naturelles suivantes :

- ZNIEFF de type 1 n° 210020025 : « Pelouses, marais et forêts du versant situé au sud-est de Champillon » ;
- ZNIEFF de type 2 n° 210015554 : « Massif forestier de la montagne de Reims (versant sud) et étangs » ;
- NATURA 2000 - ZSC FR2100312 : « Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés »

La position de ces zones est exposée sur le plan suivant.

La zone urbaine la plus proche de ces sites est :

- située au nord de la partie agglomérée de la commune ;
- distante de 770 m à vol d'oiseau de l'extrémité de ces zones ;
- se trouve à une altitude 47 m plus basse que celle de l'extrémité de ces zones.

Service
Urbanisme
Habitat
Planification
Cellule
Urbanisme
Epernay

PATRIMOINE NATUREL

Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique

Parc Naturel Régional
de la Montagne de Reims

LEGENDE

-  NATURA 2000 dite " Massif forestier de la montagne de Reims et étangs associés "
-  ZNIEFF type I, dite " Pelouses, marais et forêts du versant situé au sud-est de Champillon "
-  ZNIEFF type II, dite " Massif forestier de la montagne de Reims (versant sud) et étangs "

REPRODUCTION INTERDITE
Conception : DDT51/SUHP/PUP
Arcs : CIGN-SCAN250/DREAL CA
Février 2012

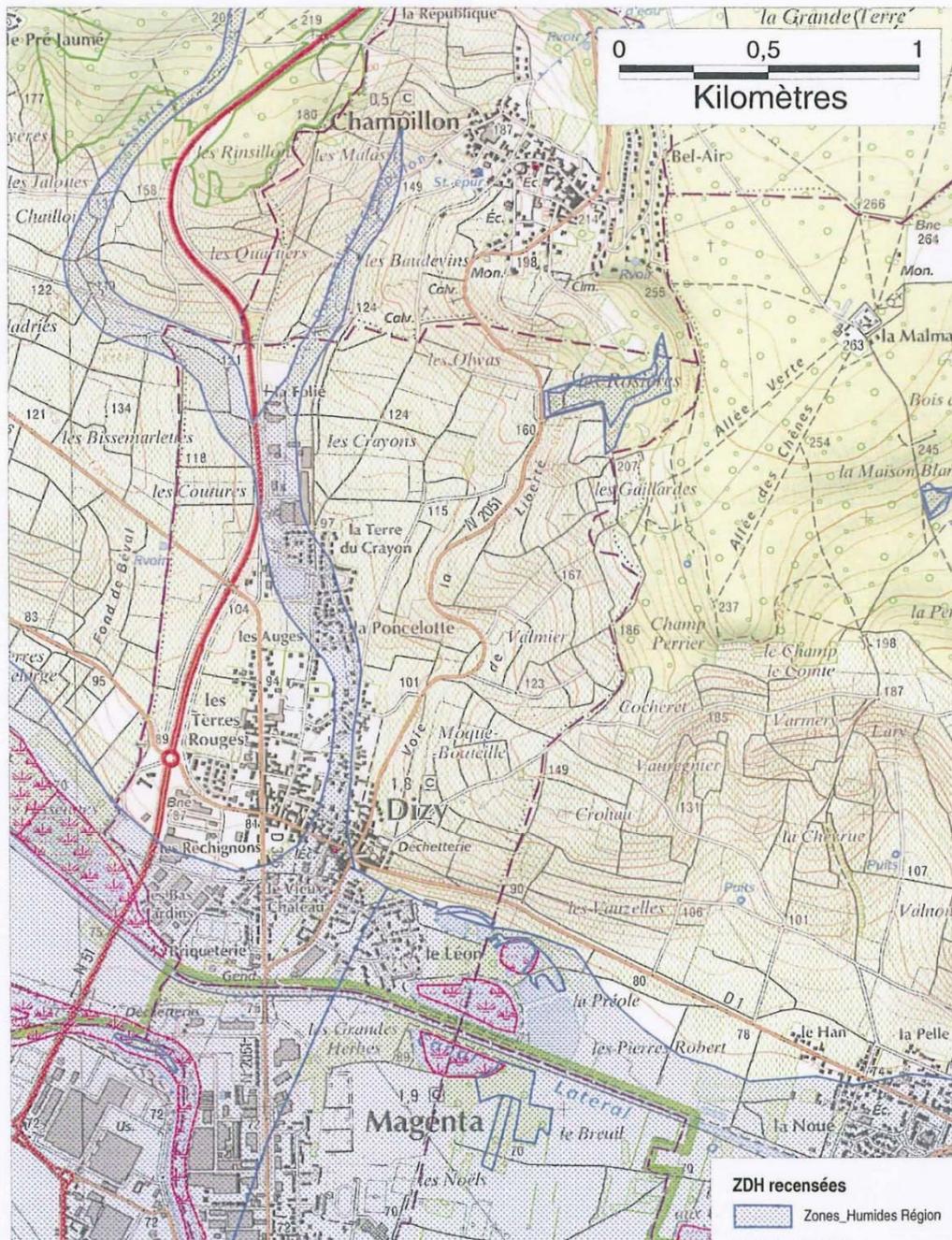


2°. Zones à dominante humide

Sur la commune de DIZY, les Zones à Dominante Humide sont pratiquement toutes urbanisées, sauf en partie nord du territoire, où encore en extrémité sud, le PLU les ayant classées en zones agricoles ou naturelles.



Commune de Dizy Zones à dominante humide



Conception : DREAL CA/SMN/CCHEH
Sources : non spécifiées
CM / 24 février 2011

3°. Trame verte et trame bleue.

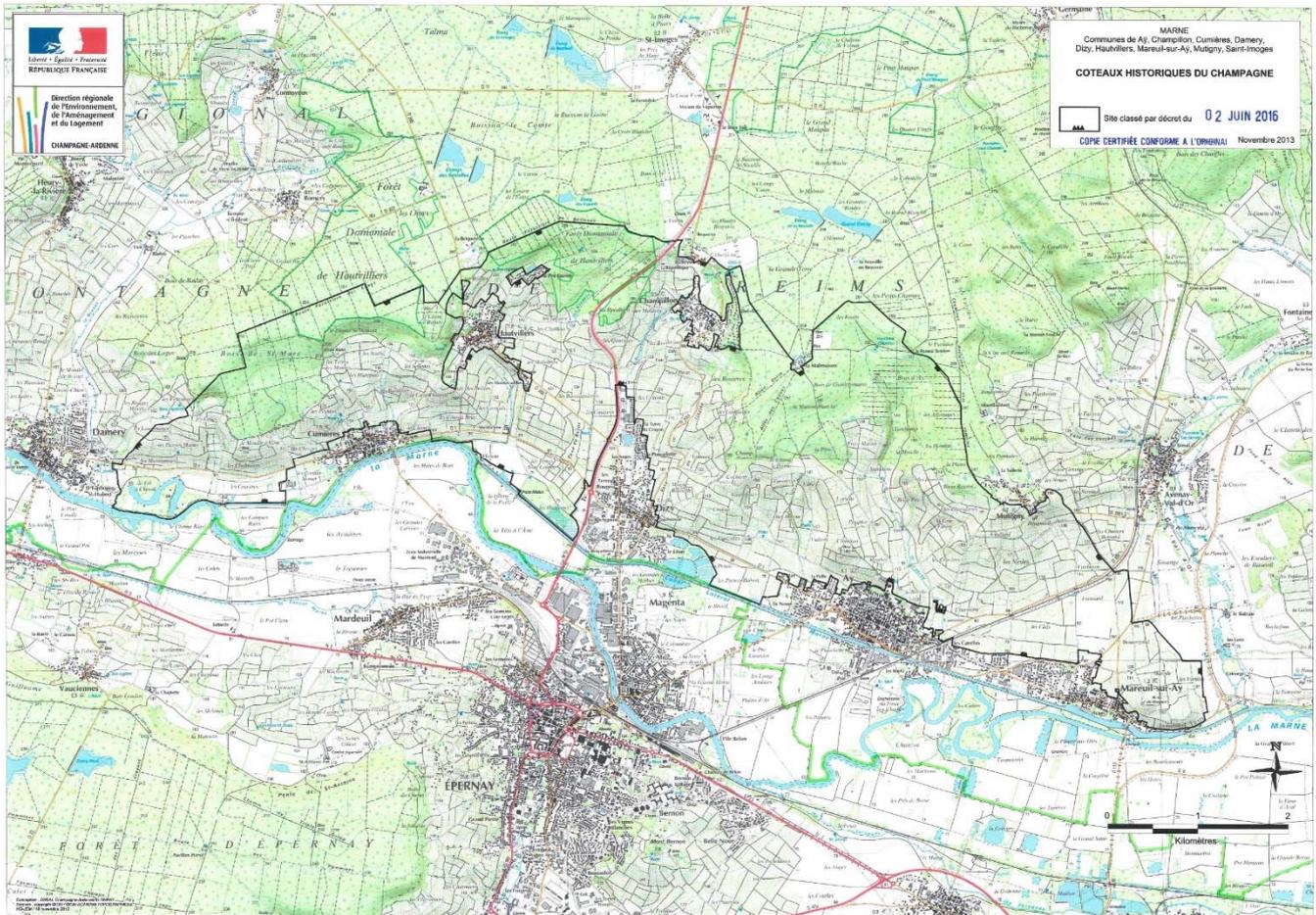
Les « réservoirs de biodiversité avec objectif de préservation », que ce soit des milieux humides ou des milieux boisés, sont tous classés en zone naturelle, ou secteur inondable de la zone naturelle, par le PLU.

Les corridors écologiques des milieux ouverts sont quant à eux classés en zone agricoles sans possibilité de construire (partie du vignoble).



4°. Site classé : « Coteaux Historiques du Champagne »

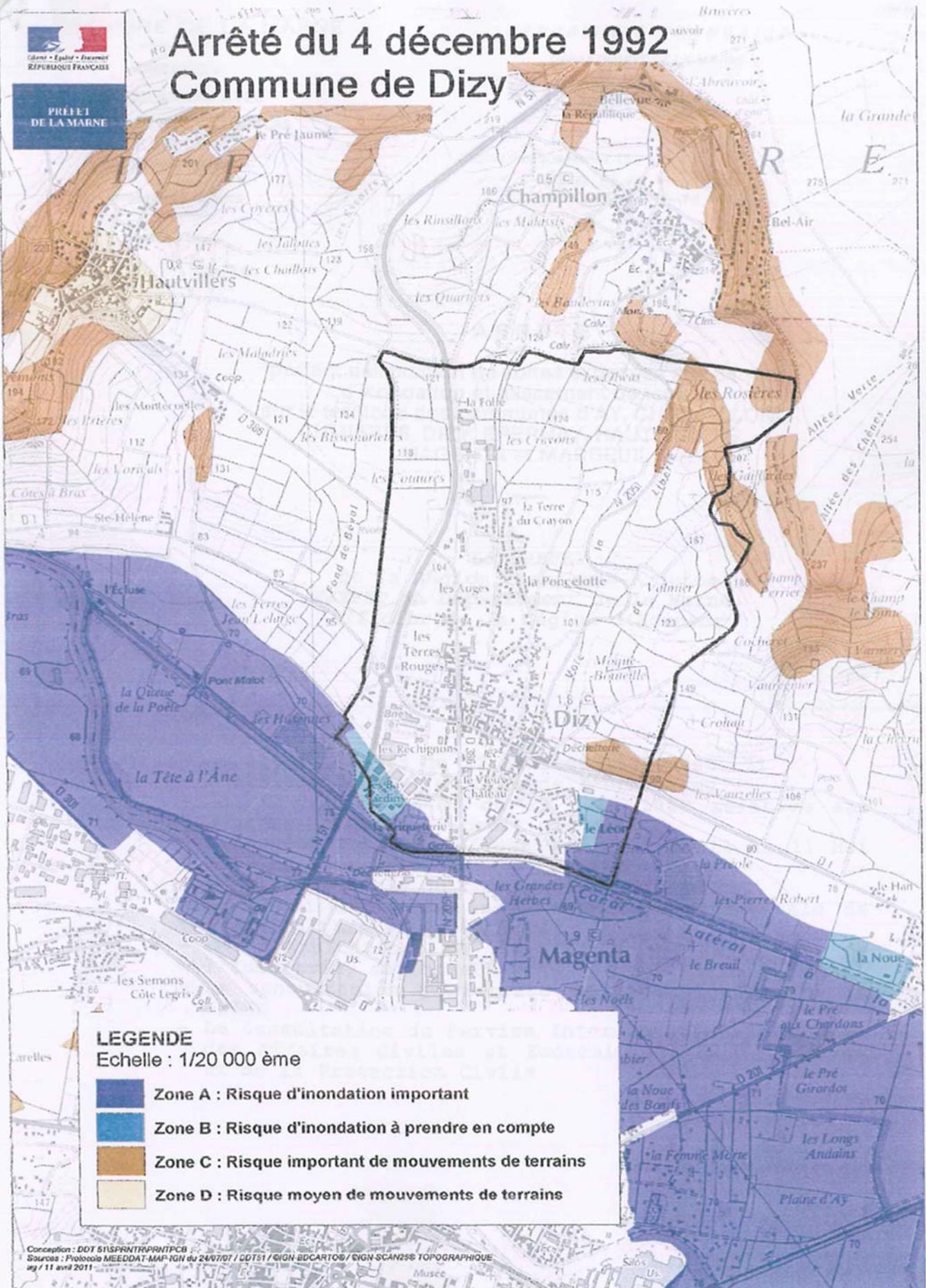
On notera que la partie urbaine de la commune est exclue du site classé.





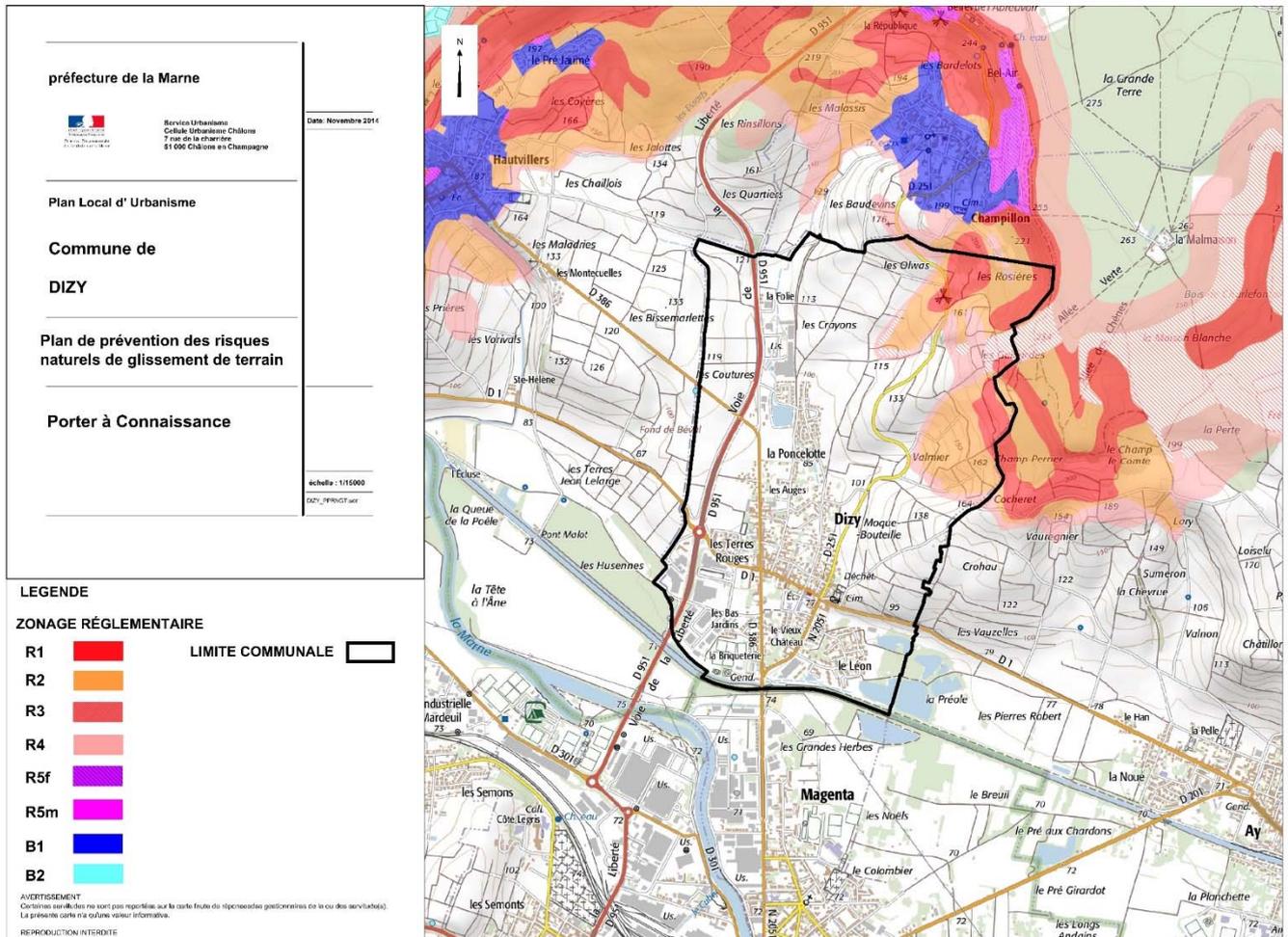
PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté du 4 décembre 1992 Commune de Dizy



6°. Plan de Prévention des Risques Naturels de glissement de terrain

Le zonage réglementaire couvre des zones naturelles et agricoles du PLU, en aucun cas les zones urbaines.



III. Modification du règlement d'urbanisme

1°. **Implantation de panneaux photovoltaïques.**

Dans l'ensemble de la zone U du PLU actuellement en vigueur, le règlement d'urbanisme prévoit en son article 11 « Aspect extérieur » concernant les toitures (page 11 du règlement d'urbanisme) :

« Pour les constructions nouvelles utilisant des panneaux solaires ou photovoltaïques installés sur la toiture, la couleur de celle-ci doit être proche de la teinte des panneaux. Les panneaux doivent être intégrés à la toiture et non pas en superposition de celle-ci. »

Cette règle ne concerne donc que les constructions nouvelles.

Pour faciliter l'utilisation de ces panneaux, il est envisagé de supprimer l'obligation d'intégrer les panneaux dans la toiture. Cette modification permet également de réduire le coût de la construction.

La nouvelle rédaction serait alors :

« Pour les constructions nouvelles utilisant des panneaux solaires ou photovoltaïques installés sur la toiture, la couleur de celle-ci doit être proche de la teinte des panneaux. ».

De manière à uniformiser sur l'ensemble du territoire communal, pour les mêmes raisons et dans la même forme, cette modification est également proposée pour :

- la zone UE concernant les « Habitations, services, bureaux et hôtellerie-restauration » (page 20 du règlement d'urbanisme) ;
- la zone UF concernant les « Habitations, services, bureaux et hôtellerie-restauration » (page 30 du règlement d'urbanisme).

Les autres zones ou types de constructions ne sont pas concernés par cette règle d'intégration des panneaux photovoltaïques dans la toiture.

Auto-Évaluation

Cette modification ne concerne que les zones urbaines.

Elle est sans influence sur les zones naturelles, notamment les ZNIEFF et la zone NATURA 2000 situées à près de 800 m de la première zone urbaine et à près de 50 mètres au-dessus de l'agglomération.

Elle est également sans influence sur les zones à dominante humide puisqu'elle ne concerne que les toits des constructions, pas plus que les zones mentionnées à risque d'inondation ou celles du PPRi.

Les trames verte et bleue étant en zones naturelles et agricoles, elles ne sont pas concernées par cette modification, qui de toute façon ne contrevient en rien au maintien de ces trames.

La modification portant uniquement sur les zones urbaines et celles-ci étant hors du périmètre du site classé « Coteaux historiques du Champagne », elle ne porte pas atteinte à ce site. La visibilité globale de l'agglomération depuis le site classé ne s'en trouve pas modifiée.

La modification ne concerne pas les zones mentionnées au Plan de prévention des risques naturels de glissement de terrain.

La modification n'a aucun effet sur :

- la diversité biologique ;
- la population ;
- la faune ;
- la flore ;

- les sols ;
- les eaux ;
- le patrimoine culturel ;
- le patrimoine architectural et archéologique.

Elle est favorable :

- au confort de la population ;
- la santé humaine en participant à la réduction de la pollution générée par les systèmes de chauffage utilisant des énergies fossiles ;
- l'air, pour la même raison que précédemment ;
- les facteurs climatiques, par la réduction de la consommation énergétique.

La modification est favorable à une plus grande utilisation des énergies renouvelables, dans le cas présent l'énergie solaire.

Elle va dans le sens d'une réduction de l'utilisation des énergies fossiles, notamment pour le chauffage ou l'éclairage des habitations.

Pour ces raisons, il est estimé que cette modification ne justifie pas la nécessité d'une évaluation environnementale ou le complément de l'étude environnementale réalisée lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme.

2°. Nature des clôtures en zone U, hors secteurs Ua, Ui, Upi et Usi

Concernant les clôtures en zone U, hors des secteurs précités, la rédaction actuelle du règlement d'urbanisme est :

« Article U11 (en page 12 du règlement d'urbanisme) :

L'aspect plaques de béton et/ou panneaux de bois est interdit.

Les clôtures édifiées en limite d'emprise du domaine public seront constituées :

- *soit d'une haie végétale composée d'espèces locales, armée d'un grillage extérieur sans mur bahut, la hauteur étant limitée à 2 mètres ;*
- *soit d'un mur de clôture d'une hauteur moyenne maximale de 0,80 mètre, enduit, et couronné par un chaperon de brique ou surmonté d'un dispositif à claire-voie (notamment un grillage, une grille, un barreaudage vertical ou horizontal bois...). La hauteur totale maximale est de 2 mètres.*

Le mur de clôture doit être enduit sur ses deux faces.

La hauteur des clôtures établies en limite séparative est limitée à 2 mètres.

Lorsque la clôture est constituée d'un mur, celui-ci doit être enduit sur ses deux faces. »

Modification proposée :

Dans la rédaction actuelle, les nombreux murs pleins, qui existent dans l'agglomération et servent de clôture sur rue, ont été oubliés.

La modification consiste à prendre en compte ces éléments de clôture sur rue, tout en gardant une hauteur maximale de deux mètres comme pour les autres types de clôture.

Cette modification n'est pas apportée dans le secteur Ua qui correspond à la partie la plus ancienne de l'agglomération, car les murs de clôture sur rue sont généralement de nature très différente, nature qu'il convient de conserver dans le vieux village. Dans les secteurs U d'indice « i », la modification n'est également pas retenue, car ces murs pleins vont à l'encontre de la transparence hydraulique justifiée par l'aléa d'inondation défini par le futur Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi).

Nouvelle rédaction envisagée (en page 12 du règlement d'urbanisme) :

« L'aspect plaques de béton et/ou panneaux de bois est interdit.

Les clôtures édifiées en limite d'emprise du domaine public seront constituées :

- soit d'une haie végétale composée d'espèces locales, armée d'un grillage extérieur sans mur bahut, la hauteur étant limitée à 2 mètres ;*
- soit d'un mur de clôture d'une hauteur moyenne maximale de 0,80 mètre, enduit, et couronné par un chaperon de brique ou surmonté d'un dispositif à claire-voie (notamment un grillage, une grille, un barreaudage vertical ou horizontal bois...). La hauteur totale maximale est de 2 mètres ;*
- **soit d'un mur plein d'une hauteur maximale de 2 mètres.***

Le mur de clôture doit être enduit sur ses deux faces.

La hauteur des clôtures établies en limite séparative est limitée à 2 mètres.

Lorsque la clôture est constituée d'un mur, celui-ci doit être enduit sur ses deux faces. »

Auto-Évaluation

En dehors de la zone urbaine la plus ancienne de l'agglomération, la modification ne fait que permettre de reproduire des murs de clôture sur rue existant déjà dans les zones urbaines concernées.

La modification est sans influence sur les zones naturelles, notamment les ZNIEFF et la zone NATURA 2000 situées à près de 800 m de la première zone urbaine et à près de 50 mètres au-dessus de l'agglomération.

Bien que situées dans les zones à dominante humide, les clôtures envisagées sont cependant sans influence sur celles-ci, car elles se trouvent dans les zones urbaines déjà totalement urbanisées et imperméabilisées qui ne peuvent réellement plus être considérées comme zones à dominante humide.

Il a été fait attention à ne pas autoriser ces murs de clôture sur rue dans les secteurs soumis à risque d'inondation.

En effet, ces murs auraient créé des freins à l'écoulement des eaux, allant ainsi à l'encontre de la transparence hydraulique des clôtures retenue pour les secteurs Ui, Upi, Usi, UEi et Ulbi tous concernés par l'aléa d'inondation.

La modification n'a aucun effet sur :

- la diversité biologique ;
- la population ;
- la santé humaine ;
- la faune : la modification ne concernant que l'agglomération, elle est sans effet sur les possibilités de déplacement de la faune dans les espaces naturels et agricoles ;
- la flore ;
- les sols : l'artificialisation des sols pouvant en résulter est très faible au regard de l'ensemble des constructions ; de plus il s'agit de donner une possibilité d'établir des murs de clôture sur rue et non pas d'en faire une obligation. L'édification de tels murs ne sera donc pas systématique ;
- les eaux ;
- l'air ;
- les facteurs climatiques ;
- les biens matériels ;
- le patrimoine culturel, le patrimoine architectural : il ne s'agit que de reprendre le mode de clôture sur rue existant déjà dans l'agglomération.

Pour ces raisons, il est estimé que cette modification ne justifie pas la nécessité d'une évaluation environnementale ou le complément de l'étude environnementale réalisée lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme.

3°. Travaux sur des « Éléments du patrimoine à conserver »

Il s'avère que sur une propriété située Rue de Reims, un porche (élément du patrimoine répertorié par la lettre B) s'avère trop étroit pour les besoins d'utilisation de la propriété.

Les éléments du patrimoine à conserver font l'objet d'une protection particulière de manière à assurer leur pérennité, en raison de leur qualité architecturale, visuelle ou particulière par rapport aux autres constructions présentes sur le territoire communal. Cette protection empêche tous travaux qui viendraient altérer le caractère des constructions.

Dans le cas précis des porches, empêcher la modification de la construction peut engendrer une impossibilité de changer l'utilisation de la propriété à laquelle elle appartient.

Par exemple, des engins d'exploitation nécessaire à la culture du vignoble pourraient être empêchés de pénétrer sur la propriété, ou bien encore, l'aménagement en arrière de nouvelles constructions ne pourrait se faire en raison d'un accès insuffisamment large notamment pour l'accès des services de secours-incendie pour des immeubles situés en arrière.

Concernant ces éléments, la rédaction actuelle du règlement d'urbanisme est :

Article U2 (en page 6 du règlement d'urbanisme) :

« Les éléments du patrimoine historique et culturel identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme doivent être conservés.

Les travaux exécutés sur ces éléments doivent être précédés d'une déclaration préalable en application de l'article R.421-17 du Code de l'urbanisme. »

Article U11 (en page 10 du règlement d'urbanisme) :

« En cas de réhabilitation des éléments du patrimoine historique et culturel identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, ces éléments devront être reconstruits à l'identique. Le déplacement ou la modification de parties d'un élément à conserver pourra être admis en cas de nécessité technique. »

Modification proposée :

Tout en maintenant la protection des éléments du patrimoine à conserver, la modification permettrait d'entreprendre des travaux d'élargissement des porches d'entrée, tout en exigeant que le nouvel ouvrage conserve l'aspect initial en reproduisant les éléments architecturaux présents sur l'ouvrage avant travaux.

La rédaction de l'article U11 peut déjà permettre un agrandissement des porches, mais elle peut aussi être caution à interprétation dans son application.

Aussi il est proposé de compléter cette rédaction en spécifiant le cas particulier des porches.

Nouvelle rédaction envisagée (en page 10 du règlement d'urbanisme) :

Article U11 :

« En cas de réhabilitation des éléments du patrimoine historique et culturel identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, ces éléments devront être reconstruits à l'identique. Le déplacement ou la modification de parties d'un élément à conserver pourra être admis en cas de nécessité technique.

En ce qui concerne particulièrement les porches, ceux-ci pourront voir leurs dimensions agrandies pour permettre un accès répondant à l'usage qui est fait de la propriété, ou pour satisfaire à des obligations de desserte, notamment pour l'accès des engins de secours ou de service public. Cependant, à l'issue des travaux, le nouveau porche devra reproduire les caractéristiques architecturales de la construction initiale. »

Les porches répertoriés « Éléments du patrimoine à conserver » sont au nombre de 10.

La liste des « Éléments de patrimoine à conserver » doit être modifiée par la suppression de la mention entraînant l'obligation de conserver les dimensions du porche.

Auto-Évaluation

Cette modification ne concerne que les zones urbaines.

Elle est sans influence sur les zones naturelles, notamment les ZNIEFF et la zone NATURA 2000 situées à près de 800 m de la première zone urbaine et à près de 50 mètres au-dessus de l'agglomération.

Elle est également sans influence sur les zones à dominante humide puisqu'elle ne concerne que des modifications mineures de constructions existantes situées à l'intérieur de l'agglomération dans laquelle la qualification de zone à dominante humide n'a plus guère de signification du fait de l'artificialisation des sols par des constructions ou l'aménagement des jardins d'agrément de ces constructions.

Il en va de même pour les zones mentionnées à risque d'inondation ou celles du PPRi.

Les trames verte et bleue étant en zones naturelles et agricoles, elles ne sont pas concernées par cette modification, qui de toute façon ne contrevient en rien au maintien de ces trames.

La modification portant uniquement sur les zones urbaines et celles-ci étant hors du périmètre du site classé « Coteaux historiques du Champagne », elle ne porte pas atteinte à ce site. La visibilité globale de l'agglomération depuis le site classé ne s'en trouve pas modifié.

La modification ne concerne pas les zones mentionnées au Plan de prévention des risques naturels de glissement de terrain.

La modification n'a aucun effet sur :

- la diversité biologique ;
- la population ;
- la santé humaine ;
- la faune : la modification ne concernant que quelques porches recensés dans l'agglomération, elle est sans effet sur les possibilités de déplacement de la faune dans les espaces naturels et agricoles ;
- la flore ;
- les sols : la modification doit permettre un éventuel élargissement des porches, l'artificialisation des sols pouvant en résulter est infinitésimale ;
- les eaux ;
- l'air ;
- les facteurs climatiques ;
- les biens matériels ;
- le patrimoine culturel, le patrimoine architectural : bien que la modification permette de transformer dans leurs dimensions des éléments répertoriés comme « éléments du patrimoine à protéger », leur protection n'est cependant pas levée pour autant dans la mesure où ces constructions doivent être conservées dans leur aspect d'origine.

Pour ces raisons, il est estimé que cette modification ne justifie pas la nécessité d'une évaluation environnementale ou le complément de l'étude environnementale réalisée lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme.

IV. Suppression d'emplacements réservés

Effet d'un emplacement réservé :

Le propriétaire de la parcelle sur laquelle se trouve un tel emplacement ne peut faire de construction sur l'emprise de l'emplacement réservé. Comme son nom l'indique, l'emplacement ne peut être utilisé que pour le but qui lui est défini et pour le compte de la personne publique chargée de réaliser les travaux, en l'occurrence la commune. Le propriétaire conserve son bien, mais ne peut en user à sa guise. En principe, il ne peut procéder à des travaux qui viendraient augmenter nettement le coût d'acquisition de l'emplacement.

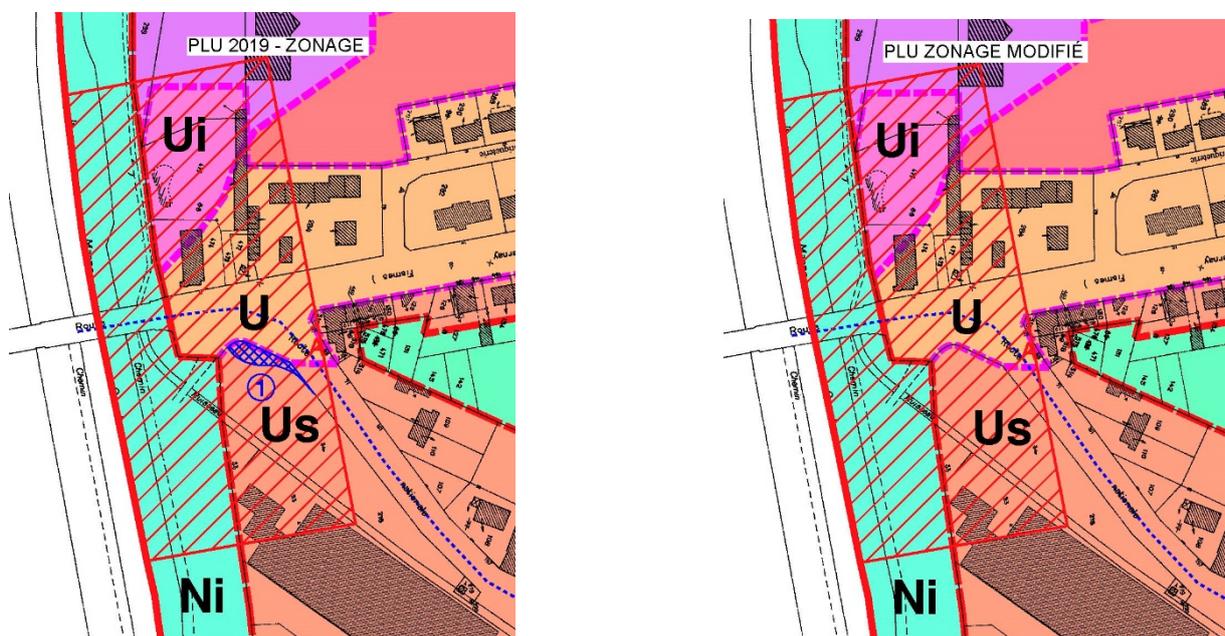
Par contre, il a la possibilité de mettre en demeure la commune d'acquiescer l'emplacement. Dans ce cas, soit la commune achète le bien, soit elle renonce à l'acquiescer en justifiant sa décision. En cas de renoncement, l'emplacement réservé tombe, le propriétaire recouvre alors tous ses droits quant à l'usage qu'il souhaite faire du bien et la commune, dans l'avenir, ne pourra plus recréer cet emplacement réservé dans les mêmes conditions.

1°. *Suppression de l'emplacement réservé n° 1*

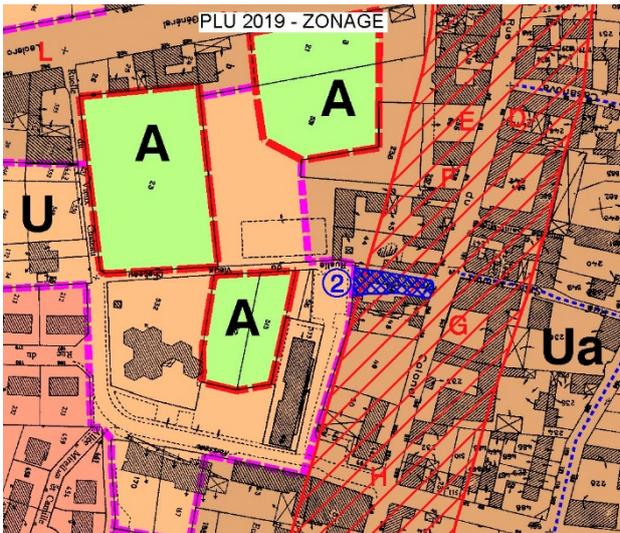
Au PLU actuellement en vigueur, l'emplacement réservé n° 1 est destiné à créer un carrefour giratoire afin d'améliorer la liaison entre la Rue de Reims et l'Avenue du Général Leclerc.

Les travaux de création du giratoire étant terminés et ceux de la réfection de la Rue de Reims sont sur le point de l'être, cet emplacement réservé n'est plus nécessaire.

Sur le schéma suivant du PLU actuel, l'emplacement réservé est matérialisé par une surface hachurée bleue avec son numéro d'ordre accolé.

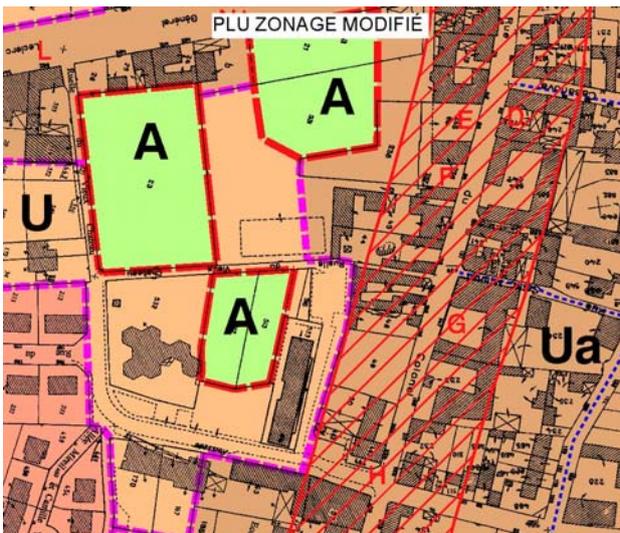


2°. Suppression de l'emplacement réservé n° 2



Au PLU actuellement en vigueur, l'emplacement réservé n° 2 est destiné à créer un nouvel accès routier entre la « Rue du Colonel Fabien » et la « Ruelle du Vieux Château », derrière la Maison des Associations.

Sur le schéma ci-contre du PLU actuel, l'emplacement réservé est matérialisé par une surface hachurée bleue avec son numéro d'ordre accolé.



La modification consiste à supprimer purement et simplement cet emplacement réservé, justifiant cet abandon par l'absence de nécessité de créer un nouvel accès routier qui viendrait augmenter les possibilités de circulation autour des écoles et de la Maison des Associations.

Ces équipements sont suffisamment desservis par la « Rue du Vieux Château », pour l'accès aux services techniques communaux et à la rue Camille Lina, la ruelle servant à desservir le stationnement autour de la

Maison des Associations et l'accès à la « Rue du Vieux Château » pour les résidents. Augmenter la circulation par la création d'un nouvel accès vers la « Rue du Colonel Fabien » amènerait à créer un problème à l'intersection de la ruelle et de la rue du Château, augmentant ainsi les problèmes de circulation dans ce quartier fermé et la Rue du Colonel Fabien.

Ces suppressions entraînent la modification :

- de la numérotation des emplacements réservés restants ;
- du plan de zonage par la suppression des symboles mentionnant les emplacements réservés concernés et l'actualisation de la numérotation des emplacements réservés restants ;
- la mise à jour de la liste des emplacements réservés.

Auto-Évaluation

Ces suppressions d'emplacements réservés ne concernent que les zones urbaines.

Elles sont sans influence sur les zones naturelles, notamment les ZNIEFF et la zone NATURA 2000 situées à près de 800 m de la première zone urbaine et à près de 50 mètres au-dessus de l'agglomération.

Bien que situées dans les zones à dominante humide, elles sont cependant sans influence sur celles-ci, car les emplacements réservés à supprimer se trouvent dans les zones urbaines déjà totalement urbanisées et imperméabilisées qui ne peuvent réellement plus être considérées comme zones à dominante humide. Leur suppression n'amène pas d'augmentation de l'imperméabilisation des sols, les emplacements à supprimer étant déjà imperméabilisés.

Il en va de même pour les zones mentionnées à risque d'inondation ou celles du PPRi. Pour ces zones, il n'y a pas aggravation du risque d'inondation par le fait de supprimer les emplacements réservés, l'un concernant un bâtiment existant, l'autre un aménagement de carrefour récemment réalisé.

Les trames verte et bleue étant en zones naturelles et agricoles, elles ne sont pas concernées par cette modification, qui de toute façon ne contrevient en rien au maintien de ces trames.

La modification portant uniquement sur les zones urbaines et celles-ci étant hors du périmètre du site classé « Coteaux historiques du Champagne », elle ne porte pas atteinte à ce site. La visibilité globale de l'agglomération depuis le site classé ne s'en trouve pas modifié.

La modification ne concerne pas les zones mentionnées au Plan de prévention des risques naturels de glissement de terrain.

La modification n'a aucun effet sur :

- la diversité biologique ;
- la population ;
- la santé humaine ;
- la faune : la modification ne concernant que l'agglomération, elle est sans effet sur les possibilités de déplacement de la faune dans les espaces naturels et agricoles ;
- la flore ;
- les sols :
 - l'artificialisation du sol concernant l'emplacement n°1 supprimé est très faible puisqu'il ne concerne que l'aménagement d'un carrefour giratoire ;
 - il n'y a pas de modification du sol concernant l'emplacement réservé n°2 supprimé, celui-ci étant déjà bâti ;
- les eaux : pas de modification significative de l'écoulement des eaux de pluie ;

- l'air ;
- les facteurs climatiques ;
- les biens matériels : la suppression de l'emplacement réservé n° 2 permet notamment la pérennité de l'immeuble d'habitation sur lequel il était appliqué ;
- le patrimoine culturel, le patrimoine architectural

Pour ces raisons, il est estimé que cette modification ne justifie pas la nécessité d'une évaluation environnementale ou le complément de l'étude environnementale réalisée lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme.

V. INCIDENCES SUR NATURA 2000

La position de ces zones est exposée sur le plan suivant.

La zone urbaine la plus proche de la zone NATURA 2000 - ZSC FR2100312 - « Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés » est :

- située au nord de la partie agglomérée de la commune ;
- distante de 770 m à vol d'oiseau de l'extrémité de cette zone ;
- se trouve à une altitude 47 m plus basse que celle de l'extrémité de cette zone.

La modification de l'implantation des panneaux photovoltaïques sur les toitures de l'agglomération ne peut pas avoir d'impact sur la zone NATURA 2000.

Le fait d'autoriser dans la zone urbaine des murs de clôture sur rue peut faire penser à une modification de l'écoulement des eaux de pluie, du ruissellement et de la collecte de celles-ci, mais la zone NATURA 2000 se situant à près de 50 mètres plus haut, cette modification ne peut en aucun cas impacter cette zone naturelle.

Il en va de même pour la suppression des emplacements réservés.

En ce qui concerne la suppression de l'emplacement réservé n° 1, distant de 2,06 km et à une altitude inférieure de 90 m de la zone NATURA 2000, l'aménagement du carrefour giratoire réalisé n'aggrave en rien la circulation et le trafic routier, de plus la gestion des eaux pluviales est assurée par l'aménagement. Là encore, la distance à la zone naturelle et la différence d'altitude rendent impossible tout impact sur le milieu naturel protégé.

En ce qui concerne la suppression de l'emplacement réservé n°2, cela ne change absolument rien sur l'état actuel du bâti. La suppression permet le maintien de la situation actuelle et ne peut dès lors avoir aucun impact sur la zone NATURA 2000.

Les porches répertoriés « Éléments du patrimoine à conserver » sont au nombre de 10 répartis majoritairement dans la partie la plus ancienne de l'agglomération (secteur Ua, un seul porche en secteur Us).

Les éventuels travaux d'agrandissement des porches ne peuvent avoir aucun impact sur la zone NATURA 2000 en raison de leur distance par rapport à celle-ci ainsi que la dénivelée entre eux et la zone naturelle.

VI. CONCLUSION

Les différentes modifications envisagées ne portent pas atteinte au milieu naturel ni aux différentes zones bénéficiant d'une protection particulière au titre de l'environnement ou des risques naturels.

Elles ne modifient pas les caractéristiques urbaines ni la perception générale de l'agglomération que l'on peut en avoir depuis des points de vue extérieurs.

Elles ne concourent pas à l'extension des zones urbaines, mais favorisent le développement intrinsèque de l'agglomération.

L'une d'entre elles, concernant la facilitation de l'implantation des panneaux photovoltaïques sur les toitures, est favorable à la progression de l'utilisation des énergies renouvelables.

Elle va dans le sens de la réduction des gaz à effets de serre produits par l'utilisation des énergies fossiles pour le chauffage, la quasi-moitié des logements utilisant le fuel ou le gaz.

Elle est également propice aux économies d'énergie.

Les modifications ne sont pas susceptibles d'affecter la zone NATURA 2000.

Elles n'ont pas d'incidence sur les milieux naturels et la biodiversité.

Elles n'ont pas pour effet une consommation d'espaces naturels agricoles ou forestiers.

Elles n'ont pas d'incidence sur une zone humide puisque toutes concernent la partie urbanisée de la commune qui ne peut plus être considérée comme zone à dominante humide.

Elles n'ont pas d'incidence sur la qualité des eaux potables.

Elles n'ont pas d'incidence significative sur la gestion des eaux pluviales ni sur l'assainissement.

Elles ne concernent pas des sols pollués et n'ont pas d'incidence sur les déchets.

Elles n'ont pas d'incidence sur les risques et nuisances.

Elles n'ont pas d'incidences négatives sur l'air, l'énergie et le climat.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est estimé que la modification simplifiée du Plan Local d'urbanisme de la commune de DIZY ne nécessite pas une évaluation environnementale ni une mise à jour de l'étude environnementale initiale faite lors de l'élaboration du PLU.

DOCUMENTS PRODUITS

- Intégralité des documents du PLU approuvé le 30/04/2019.
- Pièces modifiées :
 - Règlement d'urbanisme ;
 - Liste des Servitudes d'utilité publique et des emplacements réservés ;
 - Plan de zonage (suppression d'emplacements réservés) ;
 - Liste des « Éléments du patrimoine à conserver » ;
- Plan des zones concernées par les modifications (les zones concernées par les modifications restent en couleur) ;
- Plan de positionnement de la zone NATURA 2000 et des zones urbaines (ces zones restent teintées).